

**Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région
de Cergy-Pontoise et du Vexin**

Siège social : 9, rue Pierre Curie 95300 PONTOISE

**Compte Rendu
Comité Syndical du 14 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 14 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à distance lors d'une visioconférence par l'intermédiaire de l'application TEAMS, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Sylvain DEMULDER (suppléant de M. Marc GIROUD).

Absents excusés :

M. Régis LITZELLMANN

Absents :

M. Rachid BOUHOUC

M. Marc GIROUD (représenté par M. Sylvain DEMULDER)

Secrétaire de séance :

M. Gilbert DÉRUS

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance. Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Procès-verbal (PV) de la réunion du Comité Syndical du 12 octobre 2022

Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 12 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble du Comité.

~

1 - Objet : Désignation et installation des nouveaux représentants de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) au sein du Comité Syndical et de la Commission d'Appels d'Offres du SIARP

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : N. VAUDELET

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L5211-1 et suivants,

Vu les statuts du SIARP adoptés par délibérations des 17 novembre et 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CACP en date du 8 septembre 2020 portant élection des délégués au SIARP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVC n°2020_07_033 du 21 juillet 2020 portant élection des délégués au SIARP,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARP du 30 septembre 2020 portant à la fois sur l'installation des élus au sein du Comité et également sur l'élection des membres de la CAO,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CACP n°20221011 n°34-2 du 11 octobre 2022 portant élection d'un nouveau délégué au sein du SIARP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVC n°2022_11_46 du 10 novembre 2022 portant élection de nouveaux délégués au sein du SIARP.

Monsieur le Président rappelle les faits suivants :

Lors de sa séance du 11 octobre 2022, le Conseil Communautaire de la CACP désignait Madame Siham TOUAZI en qualité de titulaire pour la représentation de la CACP au sein du Comité Syndical du SIARP en lieu et place de Monsieur Hervé FLORCZAK.

Lors de sa séance du 10 novembre 2022, le Conseil Communautaire de la CCVC désignait les représentants suivants au sein du Comité Syndical du SIARP :

- Monsieur Michel BAJARD, représentant titulaire en lieu et place de Madame Nadine NINOT,
- Monsieur Jérôme OLIVIER, représentant titulaire en lieu et place de Madame Daisy DESLANDES,
- Monsieur Nicolas BELANGE, représentant titulaire en lieu et place de Monsieur Thierry LEROY,
- Monsieur Stéphane BALAN, représentant suppléant.

Monsieur le Président rappelle que Madame Daisy DESLANDES était membre du Bureau Syndical et de la CAO et qu'il convient de désigner un nouveau représentant de la CCVC au sein de ces instances.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE comme nouveau représentant titulaire de la CACP :

- Madame Siham TOUAZI en lieu et place de Monsieur Hervé FLORCZACK.

DIT que les autres membres représentants la CACP demeurent inchangés et que la liste s'établit désormais ainsi :

Titulaires	Suppléants
Michel PICARD (Osny)	Éric NICOLLET (Cergy)
Joël VANDAMME (Puisseux-Pontoise)	Daisy YAICH (Cergy)
Didier DAINE (Boisemont)	Annie ALLOITTEAU (Maurecourt)
Rachid BOUHOUC (Cergy)	Anne-Marie BESNOUIN (Osny)
Régis LITZELLMANN (Cergy)	Jean-Michel LEVESQUE (Osny)
Xavier COSTIL (Courdimanche)	Frédéric TOURNERET (Eragny-sur-Oise)
Siham TOUAZI (Jouy-le-Moutier)	Marie-Madeleine COLLOT (Eragny-sur-Oise)
Michèle BARATELLA (Maurecourt)	Olivier MEDROS (Osny)
Olivier FOURCHES (Eragny-sur-Oise)	Bernard ROZET (Saint-Ouen-l'Aumône)
Gilles LE CAM (Neuville-sur-Oise)	Sébastien GUERY (Pontoise)
Antoine ARTCHOUNIN (Cergy)	Lena MOAL DE BOURMONT (Pontoise)
Gilbert DÉRUS (Saint-Ouen-l'Aumône)	Raphaël LANTERI (Vauréal)
Emmanuel PEZET (Pontoise)	Éric LOBRY (Jouy-le-Moutier)
Laurent LAMBERT (Pontoise)	Christine CATARINO (Jouy-le-Moutier)
Xavier LANIO (Menucourt)	Pascal CRAFFK (Courdimanche)
Jean-Marie ROLLET (Vauréal)	Valérie ZWILLING (Jouy-le-Moutier)

DESIGNE comme nouveau représentant titulaire de la CCVC :

- Monsieur Michel BAJARD, représentant titulaire en lieu et place de Madame Nadine NINOT,
- Monsieur Jérôme OLIVIER, représentant titulaire en lieu et place de Madame Daisy DESLANDES,
- Monsieur Nicolas BELANGE, représentant titulaire en lieu et place de Monsieur Thierry LEROY.

DESIGNE comme nouveau représentant suppléant de la CCVC Monsieur Stéphane BALAN.

DIT que Monsieur Michel BAJARD représentera la CCVC au sein du Bureau Syndical.

DIT que Monsieur Michel BAJARD sera membre titulaire de la CAO en remplacement de Madame Daisy DESLANDES et que les membres s'établissent désormais ainsi :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe CHAUVIN	Monsieur Michel PICARD
Monsieur Norbert LALLOYER	Monsieur Olivier FOURCHES
Monsieur Jean-Marie RUFFIANDIS	Monsieur Jean Marie ROLLET
Monsieur Joël VANDAMME	Monsieur Laurent LAMBERT
Monsieur Michel BAJARD	Monsieur Didier DAINE

DIT que les autres membres représentants de la CCVC demeurent inchangés et que la liste s'établit désormais ainsi :

Titulaires	Suppléants
Nicolas WISNIEWSKI (Boissy-l'Aillerie)	Stéphane BALAN (Frémécourt)
Norbert LALLOYER (Longuesse)	Jhony BOURGIN (Us)
Nicolas BELANGE (Chars)	Vanessa LEGUAIGNEUR (Vigny)
Michel BAJARD (Corneilles-en-Vexin)	Christine BESSODES (Avernes)
Jérôme OLIVIER (Neuilly-en-Vexin)	Gilles THOMAS (Grisy-les-Plâtres)
Michel FINET (Condécourt)	Gilles MOLLAND (Bréançon)
Marcel ALLEGRE (Frémainville)	Guy PARIS (Sagy)
Alain MATEOS (Montgeroult)	Patrick PELLETIER (Ableiges)

AUTORISE le Président à transmettre cette délibération au contrôle de Légalité, à la CACP et à la CCVC.

~

2 - Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires

Rédacteur : B. LUTZ / N. VAUDELET

Monsieur le Vice-Président en charge des affaires budgétaires rappelle les dispositions extraites de l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37,

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'**exploitation** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section **d'investissement**, dans la limite du **quart** des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est proposé au Comité Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de :

- 20 341 667,43 € (dépenses d'équipement) + 667 116,26 € (opérations groupées) =
21 008 783,69 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements à hauteur maximale de 5 252 195,92 €, soit 25% de 21 008 783,69 €, selon le détail ci-dessous :

Codes des opérations	Intitulé des opérations	Articles d'imputation	Montant TTC
20 : Immobilisations incorporelles			
CERGY	Commune de Cergy	2031	20 000,00 €
CHARSDA	SDA CHARS	2031	38 841,00 €
MARINES	Commune de Marines	2031	23 610,00 €
MAURSDA	MAURECOURT - étude SDA	2031	24 000,00 €
SDA2022	SDA Longuesse/Clery/Vigny/Nucourt et Commeny	2031	69 000,00 €
STEPNEUV	Opération station Neuville	2031	45 100,00 €
SIG	Service SIG	2051	64 700,00 €
ADM	Bâtiment administratif du SIARP	2051	93 740,00 €
CTS	Centre Technique du SIARP	2051	60,00 €
S/s total 20 : Immobilisations incorporelles			379 051,00 €
21 : Immobilisations corporelles			
2021/06	VIGNY/LONGUESSE - construction STEP	2111	40 000,00 €
STEPS	Opérations sur stations territoire	21311	9 500,00 €
ADM	Bâtiment administratif du SIARP	2182	5 000,00 €
CTS	Centre Technique du SIARP	2182	63 448,00 €
ADM	Bâtiment administratif du SIARP	2183	32 806,00 €
CTS	Centre Technique du SIARP	2183	22 842,00 €
ADM	Bâtiment administratif du SIARP	2188	6 010,00 €
CTS	Centre Technique du SIARP	2188	6 895,00 €
STEPNEUV	Opération station Neuville	2188	750,00 €
BRANCHT	Branchements particuliers/entreprises	21532	380 765,00 €
RES	Réseaux	21532	12 312,00 €
POSTES	Réhabilitation des postes	21562	16 500,00 €
POSTES	Réhabilitation des postes	21562	10 568,00 €
STEPS	Opérations sur stations territoire	21562	15 949,00 €
S/s total 21 : Immobilisations corporelles			623 345,00 €
23 : Travaux en cours			
STEPNEUV	Opération station Neuville	2313	400 000,00 €
CTS	Centre Technique du SIARP	2313	151 344,00 €
STEPNEUILL	NEUILLY - construction STEP	2313	135 000,00 €
LOCAUXBERT	Locaux adm - rue Berthelot	2315	105 857,00 €
POSTES	Réhabilitation des postes	2315	8 912,00 €
2019/08	PONTOISE - rue Gaugin/place rude/bvd J. Tête/ rue clos Marcouvil	2315	2 052,00 €
2019/11	PUISEUX-PONTOISE poste rue Fontaine	2315	28 201,00 €
2020/01	ABLEIGES/MONTGEROULT/BOISSY - rues J. Perrin/V. Hugo/de la vallée	2315	38 640,00 €

2020/02	MONTGEROULT - chemin Montgeroult/ rue vallée	2315	37 270,00 €
2020/03	PONTOISE - rue Vaugeroux	2315	30 204,00 €
2020/04	PONTOISE - rues côteaux/sourves et chemin prairies	2315	9 400,00 €
2021/01	BOISSY - rue Victor Hugo	2315	36 466,00 €
2021/02	CERGY - Le Linandes	2315	469,00 €
2021/03	JLM - rue des côteaux	2315	162 215,00 €
2021/04	AVERNES - Rue Valette	2315	25 071,00 €
2021/05	AVERNES - construction STEP	2315	36 720,00 €
2021/07	CLERY - rue Ascot	2315	29 617,00 €
2022/01	CERGY - Les chênes, avenue du Ponceau	2315	723,00 €
2022/02	ENNERY / GENICOURT	2315	3 150,00 €
2022/04	VAUREAL - Rue des Valanchards	2315	1 560,00 €
2022/05	SOA - quai halage, ave leclerc, rue Guy sourcis et Van de Maele	2315	3 150,00 €
CHATEAU	Avenue du Château	2315	13 540,00 €
CONFLUENT	Quai du Confluent	2315	89 390,00 €
RES	Réseaux	2315	1 470 000,00 €
RESNEUILLY	NEUILLY - construction réseau	2315	405 000,00 €
TAMPONS	Remplacement tampons - hors marché	2315	78 310,00 €
2021/05	AVERNES - construction STEP	2315	70 600,00 €
SERVITUDES	Servitudes au SIARP	2315	3 753,00 €
POSTES	Réhabilitation des postes	2315	233 529,00 €
STEPS	Opérations sur stations territoire	2315	44 930,00 €
SERVITUDES	Servitudes au SIARP	2315	92 084,00 €
-	Hors opération d'équipement	238	6 000,00 €
S/s total 23 : Travaux en cours			3 753 157,00 €
458 : Opérations compte de tiers			
BVOISE2	BV OISE 2- Marines, Menucourt, Pontoise	4581109	25 350,00 €
BVOISE3	BV OISE 3-Osny, Marines, Menucourt, Pontoise, JLM, Eragny, Santeuil	4581111	90 000,00 €
BVOISE4	BV OISE 4- Cergy, Marines, Menucourt, Pontoise, JLM	4581112	115 000,00 €
OPGRPEAC	Opération groupée AC	458113	120 000,00 €
OPGRPEANC	Opération groupée ANC	4581110	100 000,00 €
S/s total 458 : opérations compte de tiers			450 350,00 €
TOTAL GENERAL CREDITS OUVERTS			5 205 903,00 €

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE le Président à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du SIARP pour l'année 2023.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légimité et au comptable public du SGC de Cergy.

3 - Objet : Décision modificative n°3 du budget principal du SIARP

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires

Rédacteur : N. VAUDELET/B. LUTZ

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1er janvier 2021,

Vu l'exposé du Vice-Président en charge des finances,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, sur **la section d'investissement** :

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 4581023 « opération groupée AC – BV Côtes Bizières » d'un montant de 30 053,10 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 45811023 « opération groupée AC – BV Côtes Bizières » d'un montant de 30 053,10 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 458105 « opération groupée AC – BV Menucourt » d'un montant de 9 923,10 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 4581105 « opération groupée AC – BV Menucourt » d'un montant de 9 923,10 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 4581024 « opération groupée AC – BV 18 bis » d'un montant de 6 527,40 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 45811024 « opération groupée AC – BV 18 bis » d'un montant de 6 527,40 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 4581022 « opération groupée AC – BV 18 » d'un montant de 40 428,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 45811022 « opération groupée AC – BV 18 » d'un montant de 40 428,00 €,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221214-CR-D-2022-12-14-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

AUTORISE le Président à réaliser les opérations annexées à la présente délibération.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Trésor Public du SGC de Cergy et au Contrôle de légalité.

~

4 - Objet : Intégration des excédents/déficits de résultats transférés du budget assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : B. LUTZ/N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L1321-1 et suivant qui fixent les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP),

Vu la délibération du 30 mars 2021 du Conseil Communautaire de la CACP et celle du 31 mars 2021 du Comité Syndical du SIARP actant réciproquement le principe du transfert des volets « transport final » et « traitement des eaux usées » de la compétence assainissement de la CACP vers le SIARP,

Vu la délibération du 14 décembre 2021 du Conseil Communautaire de la CACP et celle du 15 décembre 2021 du Comité Syndical du SIARP actant réciproquement le principe du transfert des soldes financiers entre la CACP et le SIARP,

Vu la délibération du SIARP du 15 décembre 2021 autorisant le Président à signer le procès-verbal et autres documents afférant au transfert de la compétence « assainissement » de la CACP au SIARP,

Vu la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la CACP actant le transfert des excédents vers le SIARP,

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence assainissement prévoit dans son article 1.1.2 la reprise des résultats comptables du Budget annexe communal d'assainissement constatés à la fin de l'exercice 2021,

Considérant que ce transfert entraîne la dissolution du budget annexe assainissement de la CACP,

Considérant que cette dissolution entraîne l'affectation des résultats du compte administratif 2021 eau/assainissement au budget principal de la CACP, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le Comité Syndical doit délibérer pour permettre l'intégration des transferts d'excédents/déficits de résultat du budget annexe Assainissement de la CACP :

- Excédent d'exploitation = 473 330,69 € transféré sur l'année 2022.

- Section d'investissement (réserves compte 1068) = 9 669 358,45 € transféré selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Echéances de transfert	2 000 000,00 €	2 750 000,00 €	2 750 000,00€	2 469 358,45 €	9 669 358,45 €

Soit un total global de 10 142 689,14 €.

Le SIARP émettra un titre exécutoire à l'égard de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise chaque septembre jusqu'à épuration.

Et explique que ces transferts de résultats prendront la forme suivante :

- résultats de la section de fonctionnement : un titre de recettes au chapitre 77 produits exceptionnels,
- résultats de la section d'investissement : un virement au compte 1068, avec des titres de recettes.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE les transferts de résultat d'excédents et de réserves de la CACP au budget du SIARP comme énoncés ci-avant,

AUTORISE le Président à émettre les titres nécessaires à la réalisation de ces opérations comptables,

ET AUTORISE la présente délibération au contrôle de Légalité et au comptable public du SGC Cergy.

~

5 - Objet : Autorisation de signature des conventions de collaboration nécessaires entre collectivités pour la fiabilisation des fiches « tiers » dans le but de recouvrer les créances

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : M. PREZELIN

Vu le règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et ses décrets d'application,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accélération et la simplification des démarches administratives qui induit le déploiement de l'espace numérique simplifié de l'usager,

Considérant, à ce titre, que les directions des finances publiques fiabilisent les fiches « tiers » qui sont les documents qui recensent toutes les informations relatives à un usager à l'égard duquel l'administration détient une créance,

Considérant que, depuis le 24 octobre 2022, les titres comportant des tiers mal renseignés ne sont plus pris en charge,

Considérant que, pour lutter contre les risques de non-recouvrement des redevances eau et assainissement et des autres participations ou sanctions financières liées à son activité, le SIARP souhaite s'engager à mettre à jour toute sa base de données des tiers et a, pour ce faire, besoin de la pleine collaboration de l'ensemble de ses collectivités membres ou non et en particulier des communes,

Considérant, dès lors, la nécessité de conventionner avec les différentes collectivités afin qu'elles lui transmettent tous les éléments nécessaires au recouvrement de ses créances.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE la mise à jour de la base « tiers ».

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches et autorisations nécessaires à cette mise à jour.

AUTORISE le Président à signer les conventions nécessaires avec les différentes collectivités pour permettre la transmission sécurisée des données des usagers débiteurs.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légimité ainsi qu'au Trésor public.

~

6 - Objet : Programme de travaux 2023

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des travaux neufs sur les réseaux et ouvrages

Rédacteur : S.LEGRAND / E.DESOUILLES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération du SIARP du 30 septembre 2020 définissant les compétences du Comité Syndical dans le cadre de la définition des programmes de travaux,

Vu le Budget du SIARP.

Compte tenu des délais incompressibles d'instruction des dossiers de demande de subventions, il convient d'approuver le programme réactualisé des travaux 2023 afin de permettre le lancement des études préalables et la constitution des dossiers de demande de subventions auprès des financeurs institutionnels.

Afin d'optimiser les conditions de réalisation de ce programme, je vous propose de regrouper les opérations, par nature ou par lieu d'exécution et de passer les marchés comme indiqué au tableau annexé.

Les objectifs supplémentaires de cette année de programmation sont les suivants (hors opérations préalablement votées et reportées en 2023) :

- La réhabilitation par chemisage structurant de 1 995 mètres linéaires de collecteurs d'eaux usées et reprise des branchements riverains,
- Le remplacement de 105 mètres linéaires de collecteurs d'eaux usées et reprise des branchements riverains.

Ces travaux ne seront définitivement validés qu'après le débat sur les Orientations Budgétaires et l'enveloppe financière qui leur sera attribuée au Budget Primitif 2023.

Ainsi, pour l'année 2023, l'ensemble du programme de travaux et frais annexes pour les opérations créées ou modifiées (études préalables, en particulier les inspections télévisées, études géotechniques, topographiques et les investigations complémentaires, CSPS, contrôle de réception...) représente un montant estimé de 4 545 800 € HT, soit 5 454 960 € TTC.

Il convient de solliciter de la part des financeurs institutionnels, l'attribution des subventions relatives à ces opérations.

La conception de ces travaux nécessite aussi la réalisation d'études préalables afin de mieux appréhender les éventuelles difficultés de terrain et de respecter la Charte Qualité.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture 095-200091916-20221214-CR-D-2022-12-14-DE Date de réception préfecture : 20/12/2022

APPROUVE le programme des travaux pour l'année 2023 ainsi que les études préalables à réaliser en 2023, dont le détail figure aux annexes de la présente délibération.

AUTORISE le Président à solliciter des participations financières sous forme de prêt et/ou de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental du Val d'Oise pour les opérations et les études préalables 2023 de cette même liste, aux taux maximums.

AUTORISE le Président à signer tous actes nécessaires à leur obtention.

DIT que les crédits seront imputés au Budget Primitif 2023, compte 2315, 13111, 1312, 1313 Dépenses et Recettes d'investissement.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au contrôle de Légalité.

7 - Objet : Redevance ANC : actualisation de la méthode d'application

Rapporteur : Le Vice-Président en charge du SPANC

Rédacteur : K. MARTIN

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-11-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2224-1 et suivants et R 2224-19 et suivants,

Vu les statuts du SIARP,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2005 approuvant la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 juin 2013 approuvant le règlement du service du SPANC,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 6 juillet 2022 approuvant la suspension de toutes les révisions applicables aux redevances AC sur le territoire du SIARP,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date des 12 juin 2013 et 15 décembre 2021 approuvant les différents tarifs de prestations pour service rendu du service du SPANC, comme indiqué ci-dessous :

Origine	Type de contrôle réglementaire	Tarifs 2022
Contrôle à l'initiative de l'utilisateur	Contrôle de la conception	Paieement à la prestation : 76 €
	Contrôle de l'exécution	Paieement à la prestation : 98 €
	Contre-visite	Paieement à la prestation : 86 €
	Déplacement sans intervention	Paieement à la prestation : 54 €
	Contrôle du fonctionnement et de l'entretien dans le cadre d'une vente immobilière	Paieement à la prestation : 187 €
Contrôle à l'initiative du SPANC	Contrôle initial du fonctionnement et de l'entretien	Forfait annuel : 36,89 €
	Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien	

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 24 juin 2020 approuvant la création d'un budget annexe ANC.

Considérant, dès lors, que les contrôles à l'initiative du SPANC sont financés au moyen d'une redevance forfaitaire annuelle.

Considérant pourtant que les usagers ne disposant pas d'accès au réseau public d'eau potable et ne disposant donc pas de facturation pour ce service, quelque qu'en soit la raison, ne se voient pas appliquer la redevance sur l'assainissement non collectif alors qu'ils bénéficient de ce service.

Considérant qu'une modification de la méthode d'application de la redevance forfaitaire est ainsi rendue nécessaire.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MAINTIENT les redevances présentant le caractère d'une contrepartie pour service rendu, et d'appliquer les tarifs comme suit :

Origine	Type de contrôle réglementaire	Tarifs 2022
Contrôle à l'initiative de l'utilisateur	Contrôle de la conception	Paieement à la prestation : 76 €
	Contrôle de l'exécution	Paieement à la prestation : 98 €
	Contre-visite	Paieement à la prestation : 86 €
	Déplacement sans intervention	Paieement à la prestation : 54 €
	Contrôle du fonctionnement et de l'entretien dans le cadre d'une vente immobilière	Paieement à la prestation : 187 €

MAINTIENT une redevance forfaitaire d'assainissement non collectif qui financera les prestations de :

Origine	Type de contrôle réglementaire	Tarifs 2022
Contrôle à l'initiative du SPANC	Contrôle initial du fonctionnement et de l'entretien	Forfait annuel : 36,89 €
	Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien	

PRECISE que ce forfait annuel sera prélevé semestriellement et préférentiellement sur les factures d'eau des usagers par les différents délégataires d'eau potable sur le territoire du SIARP. Le SIARP pourra facturer directement les usagers, notamment dans en cas d'absence de raccordement au réseau d'adduction en eau potable et en cas de compteur commun pour plusieurs installations d'assainissement non collectif.

SUSPEND, dans un souci d'équité de traitement de l'utilisateur, les révisions annuelles appliquées aux tarifs des redevances assainissement non collectif du SIARP jusqu'à une prochaine décision ultérieure, tout en ne mettant pas en péril l'équilibre financier du Syndicat. Chaque année, une délibération pourra être prise afin de remettre en œuvre le principe de révision.

ET TRANSMET la présente délibération aux délégataires d'eau potable concernés, au comptable public du SGC de Cergy ainsi qu'au contrôle de Légalité.

~

8 - Objet : Actualisation de la méthode d'application d'une sanction financière issue de l'article L1331-8 du code de la santé publique

Rapporteur : Vice-Président en charge des relations avec les usagers et de la communication.

Rédacteur : K. MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et en particulier L1331-8,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de justice administrative, article R.531-1,

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,

Vu les règlements d'assainissement local,

Vu la délibération du SIARP du 20 octobre 2021 majorant la redevance en cas de manquements à la réglementation en matière d'assainissement,

Vu la délibération du SIARP du 20 octobre 2021 fixant la procédure de mise en conformité des installations d'assainissement.

Ceci exposé,

Considérant que la délibération du 20 octobre 2021 qui a mis en place la sanction financière dont sont redevables les usagers qui ne respectent pas leurs obligations de mise en conformité de leurs ouvrages d'assainissement a révélé l'impossibilité juridique de son application au sujet de certains dossiers relatifs à des installations d'assainissement non collectif et de refus de l'accès à la propriété privée pour les contrôles.

Considérant, dès lors, la nécessité d'élargir les cas d'application de cette sanction.

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'actualisation de la méthode d'application d'une sanction financière issue de l'article L1331-8 et AUTORISE la mise en place de la méthode de calcul de la sanction financière exposée ci-après à compter du 1^{er} janvier 2023 :

La sanction financière pourra être appliquée à tous les usagers du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ne respectant pas les obligations réglementaires définies par la réglementation et notamment les cas suivants (liste non exhaustive) :

- *Non raccordement d'un usager domestique dans les délais impartis (L1331-1 du CSP) ;*
- *Non-respect des prescriptions techniques fixées par les services gestionnaires pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques (L1331-1 et L1331-4 du CSP) ;*
- *Non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques (L1331-7-1 du CSP) ;*
- *Non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées non domestiques (L1331-10 du CSP) ;*
- *Refus de procéder à la mise hors service des anciennes fosses et autres installations de même nature (L1331-5 du CSP) ;*
- *Refus du paiement de la PFAC (L1331-7 du CSP) ;*
- *Non-respect des prescriptions applicables aux installation d'assainissement non collectif (L2224-8 du CGCT) ;*
- *Refus d'accès au propriétés privées et/ou absence au rendez-vous programmé, faisant obstacle aux missions de contrôle du SPAC et du SPANC (L1331-11 du CSP).*

Cette sanction sera recouvrée auprès des usagers du SPAC si les obligations ci-avant ne sont pas satisfaites dans le délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification courrier en recommandé de la pénalité, à savoir le courrier d'accompagnement du compte rendu indiquant que les installations sont non conformes.

Cette sanction sera recouvrée auprès des usagers du SPANC si les obligations ci-avant ne sont pas satisfaites dans le délai indiqué de remise en conformité à compter de la date d'envoi de la notification courrier en recommandé de la pénalité, à savoir le courrier d'accompagnement du compte rendu indiquant que les installations sont non conformes.

Dans le cas d'un refus d'accès à la propriété privé et/ou absence au rendez-vous programmé, faisant obstacle aux missions de contrôles, le recouvrement de la sanction se fera sans délai dès le 3^{ème} rendez-vous infructueux dont la date aura été notifiée par courrier en recommandé.

Cette sanction sera renouvelée automatiquement en cas d'inaction du propriétaire.

L'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la possibilité d'appliquer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

Calcul de la sanction de l'Assainissement Collectif :

La sanction financière correspond pour les usagers de l'Assainissement Collectif au montant des redevances transport, traitement et collecte des eaux usées, calculées sur le prorata temporis journalier du volume assiette d'eau potable consommée entre la date du constat de et celle de la mise en conformité, majorée de 400 %.

Le détail du calcul de cette sanction est proposé ci-après :

- ***Le volume assiette de l'année en cours N sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année N-1.***
- ***Le volume d'assiette des années antérieures sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année concernée.***
- ***Le montant des redevances prises en compte sera celui de l'année concernée.***
- ***Dans le cas où le volume annuel d'eau consommé est méconnu, il sera considéré un volume moyen de 55 m³ par équivalent habitant et par an, et 1 équivalent habitant par pièce principale (toute pièce de plus de 9m² ayant pour but le sommeil ou le séjour) .***
- ***Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de deux ans, il ne sera pris en compte que les volumes des deux dernières années.***

Calcul de la sanction de l'Assainissement Non Collectif :

La sanction financière correspond pour les usagers de l'Assainissement Non Collectif au montant des redevances assainissement non collectif, calculées sur le prorata temporis entre la date du constat de l'infraction et celle de la mise en conformité, majorée de 400 %.

Le détail du calcul de cette sanction est proposé ci-après :

- ***Le montant des redevances prises en compte sera celui de l'année concernée.***
- ***Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de quatre ans, il ne sera pris en compte que les quatre dernières années.***

AUTORISE le Président à recouvrer l'ensemble des recettes issues des sanctions financières appliquées.

AUTORISE le Président à procéder à toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des sanctions financières.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au contrôle de Légalité.

~

9 - Objet : Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : N. VAUDELET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu les articles L. 2124-3 et R.2124-3 du Code de la commande publique qui précisent les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la délibération du SIARP en date du 22 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu le rapport d'analyse transmis par le CIG,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la commande publique,

Monsieur le Président rappelle que lors de son Comité du 22 septembre 2021, le SIARP a décidé de rejoindre la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG.

Pour rappel, un contrat d'assurance statutaire couvre les risques financiers liés à l'absentéisme des agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

A l'issue de la procédure de mise en concurrence initiée par le CIG, c'est le groupement SOFAXIS-CNP qui a de nouveau été le mieux disant sur le cahier des charges inhérent.

Dès lors, il convient pour le SIARP de confirmer son adhésion à cette assurance à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 et de définir les garanties pour lesquels il opte.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le SIARP par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties décrites ci-dessous :

Agents CNRACL (Fonctionnaires)

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : Sans franchise
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : Sans franchise
- Maternité/Paternité/Adoption franchise : Sans franchise
- Maladie Ordinaire franchise : 10 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime total de : 6,50 % de la masse salariale

ET

Agents IRCANTEC (Contractuels)

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime total de : 1,10 % de la masse salariale

Par ailleurs, les collectivités ayant bénéficié des services du CIG pour la mise en œuvre de ce contrat-groupe doivent contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce marché. Ainsi, le SIARP devra participer à hauteur de 0,12 % de la masse salariale des agents assurés.

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0,10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0,08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0,03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0,01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG pour le SIARP, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

AUTORISE le Président du SIARP à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que le SIARP pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au contrôle de Légimité.

~

10 - Objet : Titres-restaurant – Revalorisation de la valeur faciale et du montant de la participation

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : N. VAUDELET

Vu le code du travail,

Le code général des impôts,

L'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment son article 19,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 88-1,

La délibération du SIARP du 1^{er} août 2009 relative à l'octroi de titres-restaurant aux agents du SIARP,

La délibération du SIARP du 18 octobre 2017 relative à la revalorisation de la valeur faciale du titre-restaurant.

Monsieur le Président rappelle que depuis 1967, les employeurs publics et privés peuvent faire bénéficier leurs collaborateurs de titre-restaurant.

Dès 1990, le SIARP a fait le choix d'adhérer à ce dispositif, les locaux du Syndicat ne permettant pas de proposer un lieu de restauration pour ses agents. Seuls les nouveaux locaux sis rue Berthelot et les futurs locaux du CTS répondent et répondront à l'offre d'une salle pour les repas.

Pour autant, les titres-restaurant sont désormais un avantage économique apprécié par les collaborateurs du SIARP et les retirer équivaldrait à la remise en cause d'un acquis social.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres-restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 5,92 € (depuis le 1^{er} septembre 2022).

Ce qui est appliqué au SIARP aujourd'hui

- 18 titres-restaurant par mois et par agents (à temps plein, 14 titres à temps partiel),
- Une valeur faciale de 8 € soit une valeur totale de 144 € pour 18 tickets,
- Une participation du SIARP à hauteur de 60 % (le maximum) soit 4,80 €,
- Une participation de l'agent de 40 % soit 3,20 €.
- Le coût actuel annuel des titres-restaurant pour 47 agents :

	Plafond maxi d'exonération réglementaire	Valeur faciale du titre	AGENT		SIARP		Coût d'achat annuel pour 47 agents
Pratiqué par le SIARP	5,69 €	8 €	40 %	3,20 €	60 %	4,80 €	135 000 €
Soit pour un carnet de 144 € (18 titres-restaurant)				57,60 €		86,40 €	

Pour soutenir le pouvoir d'achat et la consommation, le gouvernement a modulé les conditions d'exonération et d'usage des titres-restaurant :

- Un plafond d'exonération augmenté à 5,92 € à compter du 1^{er} septembre 2022 contre 5,69 € auparavant,
- Un plafond d'utilisation des titres augmenté à 25 € par jour à compter du 1^{er} octobre 2022 contre 19 € auparavant.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents et compte-tenu de l'inflation qui s'élève à plus de 6 % en juillet 2022, le SIARP souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres-restaurant qu'il attribue. Le Syndicat souhaite donc agir sur les 2 leviers dont il dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation.

Dès lors, il est proposé, dès le 1^{er} janvier 2023 :

- de porter la valeur faciale des titres-restaurants à 9,50 € ;
- de maintenir la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation du SIARP à hauteur de 5,70 € et une participation des agents à hauteur de 3,80 €.

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023 :

- 18 titres-restaurant par mois et par agents (à temps plein, 14 titres à temps partiel),
- Une valeur faciale de 9,50 € soit une valeur totale de 171 € pour 18 tickets, 133 € pour 14 tickets.
- Une participation du SIARP à hauteur de 60 % (le maximum) soit 5,70 €,
- Une participation de l'agent de 40 % soit 3,80 €.

	Plafond maxi d'exonération réglementaire	Valeur faciale du titre	AGENT		SIARP		Coût d'achat annuel pour 47 agents
Pratiqué par le SIARP	5,92 €	9,50 €	40 %	3,80 €	60 %	5,70 €	160 300 €
Soit pour un carnet de 171 € (18 titres-restaurant)				68,40 €		102,6 €	

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE la valeur unitaire des titres-restaurant attribués par le SIARP à 9,50 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

DEFINIT que la participation employeur s'élève à 60% de la valeur faciale du titre, soit 5,70 €, à compter du 1^{er} janvier 2023.

DEFINIT que la participation des agents est fixée à 3,80 € par titre-restaurant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrit au budget.

ABROGE la délibération du 18 octobre 2017 à compter du 1^{er} janvier 2023.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au contrôle de Légalité et à la Trésorerie Principale.

~

11 - Objet : Délégation de compétence à Monsieur Gilbert DERUS dans le contentieux qui oppose le SIARP à Monsieur JérémY MARTIN

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : M. PREZELIN

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L2122-18, L2122-26, L2131-10, L5211-10 et L5711-1,

Vu la délibération du 30 septembre 2020 du Comité Syndical portant installation du Comité,

Vu la délibération du 30 septembre 2020 du Comité Syndical du SIARP déléguant au Président la possibilité d'intenter au nom du SIARP les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2020 du Président donnant délégation à Monsieur Gilbert DERUS, 8^{ème} Vice-président en charge des affaires juridiques et de la commande publique,

Vu la requête indemnitaire introduite par Monsieur Jérémy MARTIN, usager du SIARP et kinésithérapeute en exercice dans un local situé au 11 rue de la Corne à Pontoise.

Considérant le contentieux qui oppose le SIARP à Monsieur Jérémy MARTIN, usager et propriétaire d'un bien situé au 11 rue de la Corne à Pontoise,

Considérant qu'il convient de déléguer au Vice-président en charge des affaires juridiques la possibilité d'intenter toute action en justice nécessaire à la défense des intérêts du SIARP dans ce dossier, afin d'éviter tout conflit d'intérêt et de garantir une parfaite sécurité juridique,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DELEGUE à Monsieur Gilbert DERUS, Vice-Président en charge des affaires juridiques et de la commande publique, la possibilité d'intenter au nom du SIARP les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans le cadre du contentieux qui oppose le Syndicat à Monsieur Jérémy MARTIN.

AUTORISE Monsieur Gilbert DERUS à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

ET TRANSMET la présente délibération au Trésor public, au contrôle de Légalité et au juge administratif.

~

Questions diverses

Sans objet.

~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h58.

~

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Le 19 décembre 2022,

Emmanuel PEZET
Président



Reçu de réception en préfecture
09520091916-20221214-CR-D-2022-12-14-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022